MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de parc photovoltaïque, au lieu-dit "Bois de Fave", à Brue-Auriac (83)

N° MRAe
2022APPACA30/3130-3131

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de projet de parc photovoltaïque situé au lieu-dit « Bois de Fave » sur le territoire de la commune de Brue-Auriac (13). Les saisines de la MRAe sont réalisées au titre de la demande d'autorisation de défrichement (Déf.) et de la demande de permis de construire (PC). Le maître d'ouvrage du projet est la société SOLAIREPARC9134227 (filiale à 100 % d'ENGIE Green).

Le dossier comporte notamment :

- *une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;*
- *un dossier de demande d'autorisation de défrichement ;*
- *un dossier de demande de permis de construire.*

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 10 mai 2022 par Philippe Guillard, président de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie pour avis de la MRAe par l' autorité compétente pour autoriser le projet, à savoir le préfet du Var pour l'autorisation de défrichement et pour le permis de construire.

Ces saisines étant conformes aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en dates du 14 mars 2022 (Déf.) et du 15 mars 2022 (PC). Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- *par courriel du 21 mars 2022, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 4 avril 2022 ;*
- *par courriel du 21 mars 2022, le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 21 avril 2022.*

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe[1] serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

AVIS

Par courriers des 01/03/2022 et 10/03/2022, le préfet du Var a saisi la DREAL pour avis de la MRAe sur le projet de parc photovoltaïque porté par SOLAIREPARC9134227 sur la commune de Brue-Auriac (83) au lieu-dit « Bois de Fave » au titre des procédures suivantes :

- demande d'autorisation de défrichement ;
- demande de permis de construire.

Par courrier du 08/03/2022, le maire de la commune de Brue-Auriac a saisi la DREAL pour avis de la MRAe sur le projet de révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune et son évaluation environnementale associée.

Considérant d'une part la concomitance de ces trois saisines et d'autre part que cette révision du PLU est nécessaire à la réalisation de ce projet de parc photovoltaïque, un avis global portant sur la révision n°1 du PLU et sur les demandes d'autorisations déposées par SOLAIREPARC9134227 sera rendu par la MRAe au plus tard le 22/06/2022.